



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-047

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2016

Sommaire

ARS

- R02-2016-05-26-003 - arrêté-AppareilIRM-CHUM-26-05-2016 (2 pages) Page 4
R02-2016-05-26-002 - arrêté-TomographeCHUM-26-05-2016 (2 pages) Page 7

Centre pénitentiaire de DUCOS

- R02-2016-06-07-005 - doc00804820160609123245 (2 pages) Page 10

DIECCTE

- R02-2016-06-06-003 - Décision 2016 CANDIDATURES ORGANISATIONS
SYNDICALES MARTINIQUE (2 pages) Page 13
R02-2016-06-06-002 - DOC060616 Décision 2016 DESIGNATION MEMBRES
OPERATIONS DE VOTE DE MARTINIQUE (1 page) Page 16

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique

- R02-2016-06-07-002 - arrêté ouverture de la campagne habilitation 2016 (1 page) Page 18
R02-2016-06-06-004 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 9000€ à
l'association Maison de la Solidarité de la Martinique (2 pages) Page 20

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

- R02-2016-06-01-009 - DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DE
SERVICES RELEVANT DU POLE PPR (4 pages) Page 23
R02-2016-06-01-010 - LISTE DES CDS DELEGATION SIGNATURE CX ET
GRACIEUX FISCAL (3 pages) Page 28

PREFECTURE

- R02-2016-06-09-011 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à
l'ALEFPA pour le projet d'intervention psychosociale auprès des auteurs de violences
conjugales (4 pages) Page 32
R02-2016-06-09-012 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à
l'ALEFPA pour le projet de dispositif de téléprotection grand danger (4 pages) Page 37
R02-2016-06-09-006 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à
l'association KONBIT pour le projet "X=Y en milieu scolaire" (4 pages) Page 42
R02-2016-06-09-005 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à
l'association KONBIT pour le projet d'élimination des violences envers les femmes (4
pages) Page 47
R02-2016-06-09-003 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à
la ville de Fort-de-France pour financement du poste de coordonnateur du CLSPD (4
pages) Page 52
R02-2016-06-09-002 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à
la ville de fort-de-france pour le projet de déconstruction modèle bad boy (4 pages) Page 57
R02-2016-06-09-008 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à
la ville des anses d'Arlets pour le projet "soutien à la parentalité" (4 pages) Page 62

R02-2016-06-09-007 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à la ville du Lorrain pour le projet "j'existe aujourd'hui, j'existe demain" (4 pages)	Page 67
R02-2016-06-09-004 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à la ville du Vauclin pour financement du poste de coordonnateur du CLSPD (4 pages)	Page 72
R02-2016-06-09-010 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 au GIP FCIP pour le projet "exposition laïcité itinérante" (4 pages)	Page 77
R02-2016-06-09-009 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 au GIP FCIP pour le projet "parcours laïcité jeunes" (4 pages)	Page 82
PREFECTURE MARTINIQUE - BRH	
R02-2016-06-07-004 - arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral N°2016-05-13-002 du 13 mai 2016 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des CAPL (2 pages)	Page 87
R02-2016-06-09-001 - Arrêté modificatif portant constitution de la commission de surveillance concours réservé d'ingénieur des SIC du ministère de l'intérieur session 2016 (2 pages)	Page 90
PREFECTURE MARTINIQUE -DLP	
R02-2016-06-06-001 - Arrêté 2016-086 du 06-06-16 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Pompes Funèbres du Dernier Recueil" (1 page)	Page 93
SOUS-PREFECTURE DE TRINITE	
R02-2016-06-07-003 - Arrêté autorisant une course cycliste grand prix A BATE (2 pages)	Page 95
R02-2016-06-07-001 - arrêté autorisant une course cycliste grand prix des entreprises (2 pages)	Page 98

ARS

R02-2016-05-26-003

arrêté-AppareilIRM-CHUM-26-05-2016

*Centre hospitalier Universitaire de Martinique :
autorisation d'installer un appareil d'IRM 1,5 Teslas*

ARRETE ARS/2016/N° 091

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE

Autorisation d'installer un appareil d'IRM 1,5 Teslas

N° FINESS :

EJ : 97 021 120 7

ET : 97 021 121 5

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique le 10 novembre 2015, tendant à obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'IRM de 1,5 Teslas ;
- VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'offre de soins en date du 18 avril 2016 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'installation d'un nouvel appareil d'IRM s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;



Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - L'autorisation d'installer un appareil d'IRM dans le service de radiologie de la Cité Hospitalière de Mangot Vulcin, est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sis CS 90632 - 97261 FORT DE France CEDEX.

ARTICLE 2. - L'autorisation a une durée de validité de 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration précisée à l'article R.6122-37 ; son maintien est subordonné au résultat positif d'une visite de conformité organisée selon les modalités fixées par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3. - La demande de renouvellement de l'autorisation devra être déposée au moins 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.


ARTICLE 5. - Le directeur de l'offre de soins et des professions de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **26 MAI 2016**

P/ le Directeur Général de l'ARS
La Direction de l'Animation Territoriale
et de la Santé Publique



Dominique SAVON



ARS

R02-2016-05-26-002

arrêté-TomographeCHUM-26-05-2016

*Centre hospitalier universitaire de Martinique : demande d'autorisation d'installer un
Tomographe à Emissions de Positons*

ARRETE ARS/2016/N° 090

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE

Demande d'autorisation d'installer un Tomographe à Emissions de Positons

N° FINESS :

EJ : 97 021 120 7

ET : 97 021 121 5

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-26 alinéa 1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique le 11 janvier 2016 tendant à obtenir l'autorisation d'installer un Tomographe à Emission de Positons ;
- VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'offre de soins en date du 18 avril 2016 ;

CONSIDERANT que la demande n'a aucune incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'un Tomographe à Emission de Positons, répond aux orientations du volet équipements lourds du SROS ;



Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96 39.42.43 – Fax : 05.96 60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'installer un Tomographe à Emission de Positons est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sis BP 90632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX.

ARTICLE 2 - L'autorisation a une durée de validité de 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration précisée à l'article R.6122-37 ; son maintien est subordonné au résultat positif d'une visite de conformité organisée selon les modalités fixées par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - La demande de renouvellement de l'autorisation devra être déposée au moins 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5 - Le directeur de l'offre des soins et des professions de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **26 MAI 2016**

P/ le Directeur Général de l'ARS
La Direction de l'Animation Territoriale
et de la Santé Publique



Dominique SAVON

AGENCE REGIONALE
MARTINIQUE
SANTÉ PUBLIQUE

Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2016-06-07-005

doc00804820160609123245

Décision de subdélégation de signature



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE L'OUTRE-MER
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE DUCOS
REFERENCE : N°235 /S/BC/EG/ CS - T 1 -

DECISION

Le Directeur du Centre Pénitentiaire de DUCOS

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées, notamment son article ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-630 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du Ministère de la Justice et de leurs délégués, et notamment son annexe D ;

Vu le décret du président de la république nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 02 novembre 2015 du Ministère de la Justice nommant Monsieur Bruno COULON chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno COULON ;

DECIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement, les compétences déléguées à Monsieur Bruno COULON par l'arrêté préfectoral susvisé du 21 décembre 2015 sont subdéléguées à :

Monsieur Fred NASSO, directeur adjoint au chef d'établissement
ou à défaut,

Madame Véronique ARTIGNY, directrice des services pénitentiaires adjointe

ou à défaut ,

Monsieur Pierre HADDAD, directeur des services pénitentiaires adjoint,

ou à défaut,

Monsieur Émile GLISSANT, attaché principal d'administration et d'intendance



Article 2 :

Copie de la présente revêtue de la signature des fonctionnaires ci-dessus désignés est adressée à Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques de Martinique.

Article 3 :

La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Ducos le, **07 JUIN 2016**

Le Directeur,

B. COULON

Signatures de :

Monsieur COULON

Monsieur NASSO

Madame ARTIGNY

Monsieur HADDAD

Monsieur GLISSANT

:

:

:

:

DIECCTE

R02-2016-06-06-003

Décision 2016 CANDIDATURES ORGANISATIONS
SYNDICALES MARTINIQUE

Décision 2016 - Liste des candidatures des Organisations Syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'Audience Electorale des Organisations syndicales auprès des Salariés des Entreprises de moins de onze salariés dans la MARTINIQUE



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

La Direction des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi de Martinique

Décision 2016-

LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENCE ELECTORALE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES DANS LA MARTINIQUE

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R.2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2013 nommant Ronan LEAUSTIC, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique à compter du 27 janvier 2013;

Vu les dossiers de candidature déposés par les organisations syndicales auprès de la Direction générale du travail et de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique ;

Vu les reçus d'enregistrement délivrés en vertu des articles R. 2122-37 du code du travail ;

Article 1^{er}

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la Région Martinique sont :

- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- Sindicatu di i travagliadori corsi (STC) ;
- la Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- la Confédération générale du travail Force ouvrière (FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération nationale du travail (CNT) ;
- la Confédération autonome du travail (CAT) ;
- l'Union des syndicats anti-précarité (Syndicats Anti-Précarité) ;
- la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;
- l'Union syndicale SOLIDAIRES (SOLIDAIRES) ;



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région Martinique sont :

- le Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (SNIGIC) ;
- la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- la Confédération des syndicats d'assistants familiaux et d'assistants maternels (CSAFAM) ;
- la Fédération syndicale unitaire (FSU) ;
- le Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux (SPAMAF) ;
- le Syndicat des artistes interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques (SAMUP) ;
- la Fédération nationale indépendante des syndicats des prothésistes et assistants dentaires (FNISPAD) ;
- la Confédération nationale des éducateurs sportifs, salariés du sport et de l'animation (CNES).


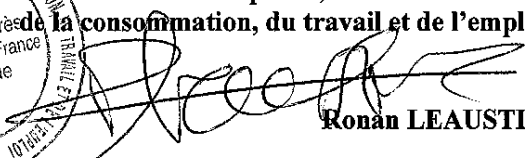
Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère régional, autorisées à se présenter dans la région Martinique sont :

- La Centrale Syndicale des Travailleur Martiniquais ;
- L'Union Générale des Travailleurs de Martinique ;

Article 2

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 6 juin 2016

**Le directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Ronan LEAUSTIC

DIECCTE

R02-2016-06-06-002

DOC060616

Décision 2016

DESIGNATION MEMBRES OPERATIONS DE VOTE

DE MARTINIQUE

Désignation de membres de la Commission des Opérations de vote de MARTINIQUE



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

La Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi de MARTINIQUE

**Décision 2016-
DESIGNATION DE MEMBRES DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE VOTE
DE MARTINIQUE**

**Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de
MARTINIQUE**

Vu le code du travail et notamment l'article R. 2122-48,

Vu le décret n° 2016-548 du 4 mai 2016 relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés,

Vu l'arrêté interministériel du 7 JANVIER 2013 nommant Ronan LEAUSTIC, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique à compter du 27 janvier 2013.

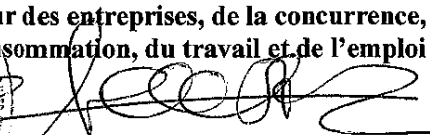
DECIDE :


Article 1er – Les deux fonctionnaires désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, pour faire partie de la commission des opérations de vote de Martinique, prévue à l'article R. 2122-48 du code du travail, pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales au sein des entreprises de moins de onze salariés et des employés à domicile devant se dérouler en 2016, sont :

- M Léandre BEAUROY, assurant la fonction de président.
- Mme Sylvie BERNOT, assurant la fonction de secrétaire.

Article 2 – Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Fort-de-France, le 6 juin 2016

**Le directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**
Centre Delgrès
97200 Fort de France
Martinique

Ronan LEAUSTIC



Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2016-06-07-002

arrêté ouverture de la campagne habilitation 2016

*arrêté fixant au titre de l'année 2016 la date limite de dépôt des dossiers de demande
d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des
contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire*



PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA COHESION SOCIALE DE MARTINIQUE**

Pôle Cohésion Sociale

ARRETE N°

Fixant au titre de l'année 2016 la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code rural de la pêche maritime, notamment les articles L230-6, R.230-9 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R 115-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : au titre de l'année 2016, les dossiers de demande d'habilitation au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés en quatre exemplaires dans un délai fixé à soixante jours avant le mardi 8 août 2016 à 12h et par courrier électronique à l'adresse suivante :

berthe.bapte@drjscs.gouv.fr

Et

Par courrier postal à la
Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion sociale
AGORA 2 –
Pôle Cohésion Sociale – Mme BAPTE
Rond Point du calendrier lagunaire BP 669
97200 FORT DE FRANCE

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France le 7 Juin 2016



Le Directeur
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale

Alain CHEVALIER

DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Immeuble Agora 2 – Rond Point du Calendrier LAGUNAIRE – BP 669
Zac l'Etang Z'abricots 97264 Fort de France cedex - [djcs972@drjscs.gouv.fr](mailto:djscs972@drjscs.gouv.fr)
Horaires d'ouvertures : lundi au vendredi 7 h 30 à 13 h et de 14 h 00 à 16 h 00
Fermé le mercredi et vendredi après midi
Standard : 0596 66 36 00 – Fax : 0596 66 36 01

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2016-06-06-004

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de
9000€ à l'association Maison de la Solidarité de la
subvention 2016 pour actions facilitant l'accès aux droits
Martinique

PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

Zac Etang Z'abricots Im Agora 2
Rond Point du Calendrier Lagunaire
BP 669 – 97264 FORT DE France Cedex

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE n°

Portant attribution d'une subvention d'un montant de **9 000 €**
à l'association Maison de la Solidarité de la Martinique
N° SIRET : 799 078 746 – N° W9M10005961

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Maison de la Solidarité de la Martinique »;

Vu l'arrêté n°2016-289 du 7 février 2016, portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, responsable du budget de programme (RBOP), responsable de l'ordonnancement secondaire des crédits des BOP déconcentrés sur certains programmes du budget de l'Etat.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Une subvention de 9 000 € (neuf mille euros) est attribuée à l'association « Maison de la Solidarité de la Martinique », dans le cadre d'actions visant à faciliter l'accès aux droits à des personnes en très grandes difficultés, ne pouvant accomplir seules les démarches utiles.

ARTICLE 2 La subvention sera versée en une seule fois et sur le compte ouvert à la Caisse d'Epargne.

Code banque : 11315 code guichet : 00001 N° de compte : 08007705462 clé RIB : 36

ARTICLE 3 Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au programme 177-11-05 « autres actions de prévention de l'exclusion ».

ARTICLE 4 Conformément à la réglementation, le bénéficiaire devra fournir dans un délai de 3 mois à l'issue de l'année civile, un compte rendu financier d'utilisation de la subvention perçue et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes.

Rue Victor-Sévère – B.P. 647-648 – 97262 FORT DE FRANCE CEDEX
Tel. 05.96.39 36 00– Fax 05.96.71.40.29

ARTICLE 5 Le contrôle de l'utilisation des crédits sera effectué par la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique.

En cas de non exécution ou d'exécution partielle de la convention par l'association Maison de la Solidarité de la Martinique, l'Etat se réserve le droit après avoir entendu l'Association d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Au cas où il s'avérerait que tout ou partie des sommes ont été utilisées à des fins autres que celle prévues à l'article 1 de la convention, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'Association.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut être décidé par l'Etat à la demande de l'Association si celle-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la révision de la convention.

Les reversements sont effectués dans le mois qui suit le titre de perception émis par l'Etat.

ARTICLE 6

L'association s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de l'exercice, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 7 Le Directeur la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

06 JUIN 2016

Le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique

 Le Directeur
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale

Alain CHEVALIER

Rue Victor-Sévère – B.P. 647-648 – 97262 FORT DE FRANCE CEDEX
Tel. 05.96.39 36 00– Fax 05.96.71.40.29

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP**

R02-2016-06-01-009

**DELEGATION DE SIGNATURE AUX
RESPONSABLES DE SERVICES RELEVANT DU
POLE PPR**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE

Jardin Desclieux
BP 654-655
97263 FORT DE FRANCE Cedex
Téléphone : 05 96 59 07 07
Télécopie : 05 96 60 99 54

Fort de France, le 1 juin 2016

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu le décret du 05 mars 2015 portant nomination de Mme Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 9 mars 2015 fixant au 7 avril 2015 la date d'installation de Mme Guylaine ASSOULINE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de la Martinique ;

Décide :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Alberte Betty CYTHERE inspectrice principale des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul(s), ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.



Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le service des Ressources Humaines :

Mme Nadine DONGAR Inspectrice ,Chef du service Gestion des Ressources Humaines ;
Mme Anne Marie NALBANDIAN, Inspectrice divisionnaire affectée à la gestion des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service.

2. Pour le service de la formation professionnelle :

Mme Naïma NANCY inspectrice, chef du service de la formation professionnelle.

3. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique :

Mme Marie-Annick LARCHER-MICHELIN, Inspectrice Divisionnaire, responsable de la division Budget Immobilier Logistique.

Budget

Mme Josette HARMENIL, Inspectrice , chef du service Budget / Logistique.

Immobilier

M. Jean- François MURCIA, Inspecteur, Responsable du service Immobilier.

4. Pour la Mission Sûreté immobilière

M. Nicolas MEROUX Inspecteur divisionnaire expert.

5. Pour la Mission performance ,Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :







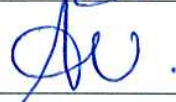
Mme Alberte Betty CYTHERE, Inspectrice Principale, responsable de la Mission Stratégie Contrôle de Gestion Qualité de Service

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique


Guylaine ASSOULINE

SIGNATURES

Alberte Betty CYTHERE	
Nadine DONGAR	
Josette HARMENIL	
Marie-Annick LARCHER-MICHELIN	
Jean-François MURCIA	
Nicolas MEROUX	
Naïma NANCY	
Anne-Marie NALBANDIAN	

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP**

R02-2016-06-01-010

**LISTE DES CDS DELEGATION SIGNATURE CX ET
GRACIEUX FISCAL**

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique.

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Maryse LOWENSKI Inspectrice principale	BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATION Cluny
Patricia BALADINE Inspectrice divisionnaire	CENTRE DES IMPOTS FONCIER Cluny
Patricia MARCHAND Inspectrice divisionnaire	<u>SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS</u> FORT DE FRANCE SCHOELCHER
Philippe SAUVAL Administrateur des Finances Publiques adjoint	Chef de Service Comptable Responsable de SIE Service des impôts de Entreprises LAMENTIN
Gabriel JEAN-BAPTISTE Administrateur des Finances Publiques adjoint	Chef de Service Comptable SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE. Cluny
Jean-Louis HERBIL Inspecteur divisionnaire	FISCALITE IMMOBILIERE CONTROLE ET EXPERTISE Cluny
Alix VERTUEUX Inspectrice divisionnaire	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS LAMENTIN

Philippe FOURNIER Inspecteur divisionnaire ISABELLE GAUTHIER Inspectrice Divisionnaire	POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
Maryse FELIXINE Inspectrice (Responsable de Brigade)	BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE
Cécile LUGIER Inspectrice divisionnaire	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS ST PIERRE
ALAIN CANCEL Inspecteur Principal	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS MARIN
THIBAUT HETTICH Inspecteur Principal	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS TRINITE
Alex MARC Inspecteur principal Marcelle EDMOND-RUSTI Inspectrice Principale	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES TRINITE
Jean-Pierre DONVAL Inspecteur divisionnaire	TRESORERIE AMENDES FORT DE FRANCE

RENAUD MADELINE Inspecteur Principal	Chef de Service Comptable Responsable de SIE Service des impôts de Entreprises FORT DE FRANCE SCHOELCHER
Olga ALEXANDRE Inspectrice divisionnaire	TRESORERIE DE BASSE POINTE
Evelyne BULVER Inspectrice divisionnaire	TRESORERIE FRANCOIS
Marie-Dominique DAUDE Inspectrice divisionnaire	TRESORERIE ST ESPRIT
Geneviève LAFONTAINE Inspectrice divisionnaire	TRESORERIE TROIS ILETS

FAIT A FORT DE FRANCE

LE 01/06/2016

L'ADMINISTRATRICE GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE



GUYLAINE ASSOULINE

PREFECTURE

R02-2016-06-09-011

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'ALEFPA pour le projet d'intervention psychosociale auprès des auteurs de violences conjugales

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'ALEFPA pour le projet
d'intervention psychosociale auprès des auteurs de violences conjugales*

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Arrêté préfectoral n° **du**
portant attribution d'une subvention
au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire 122 "Concours spécifiques et administration"
Crédits d'intervention de Prévention - 2.7. Actions en direction des auteurs
à l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) au
titre de l'exercice 2016

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;

Vu les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA), 8-10 rue Joseph Compère BP 967, 97200 – FORT-DE-FRANCE ;

Considérant que la demande de subvention de l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention enregistré par la Préfecture de la Martinique sous le n° FIPD/2016/36, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **huit mille euros (8 000,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, à l'**Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **dispositif d'intervention psychosociale auprès des auteurs de violences conjugales** ».

Ce projet se décline en deux axes :

- l'intervention psychologique dans sa dimension individuelle à travers plusieurs entretiens
- l'intervention psychosociale de groupe avec la mise en place de groupes de discussion

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

Opérer un travail de déconstruction auprès des auteurs souvent dans l'ignorance.
Prévention de la récidive

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - nombre de convocations
 - nombre d'entretiens individuels
 - nombre de groupes tenus et nombre de participants
 - nombre et nature des rencontres avec les partenaires
- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - Rapport d'activité

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;

- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- 6 000 € (six mille euros), à la notification ;
- 2 000 € (deux mille euros), sur présentation des pièces justificatives ;

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : ALEFPA

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
11315	00001	08006374037	45

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le **09 JUIN 2016**

Le Préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE

R02-2016-06-09-012

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'ALEFPA pour le projet de dispositif de téléprotection grand danger

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'ALEFPA pour le projet de
dispositif de téléprotection grand danger*

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Arrêté préfectoral n° du
portant attribution d'une subvention
au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire 122 "Concours spécifiques et administration"
Crédits d'intervention de Prévention - 2.5. Préventions et lutte contre les violences intrafamiliales
(dont téléphone grand danger) à Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et
l'Autonomie (ALEFPA) au titre de l'exercice 2016

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;

Vu les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA), 8-10 rue Joseph Compère BP 967, 97200 – FORT-DE-FRANCE ;

Considérant que la demande de subvention de Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention enregistré par la Préfecture de la Martinique sous le n° FIPD/2016/26, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cinq mille euros (5 000,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, à **Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **dispositif de téléprotection pour les femmes en très grand danger** ».

Ce projet consiste à mettre en œuvre le dispositif de téléprotection pour les femmes prévu par la loi 2014-873 du 04 août 2014.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- participer activement à l'amélioration de la transmission d'informations entre les différents acteurs institutionnels
- faciliter la prise en charge de la victime par son information et son orientation
- assurer l'accompagnement de la victime tout au long du dispositif

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - Taux d'utilisation des téléphones
- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - Retour d'expérience des bénéficiaires
 - point sur les éventuelles difficultés rencontrées et les pistes d'amélioration identifiées
 - élaboration d'un rapport d'évaluation

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;

- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention de 5 000 € (cinq mille euros) interviendra donc à compter de la notification du présent arrêté.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : ALEFPA

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
11315	00001	08006374037	45

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, **09 JUIN 2016**

Le Préfet,



Fabrice RIGOLET-ROZE

PREFECTURE

R02-2016-06-09-006

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'association KONBIT pour le projet "X=Y en milieu scolaire"

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'association KONBIT pour le
projet "X=Y en milieu scolaire"*

Considérant que la demande de subvention de l'association KONBIT fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Martinique, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **mille euros (1 000,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, à **l'association KONBIT** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **X = Y en milieu scolaire.** ».

Ce projet consiste à mettre en place des représentations théâtrales effectuées par l'équipe dans les lycées et collèges du département sur des thématiques souhaitées (grossesse précoce, violence, conduites à risques, sexualité...).

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- amener les élèves, les étudiants et les jeunes adultes fréquentant les établissements faisant appel au théâtre forum, à faire évoluer leur représentation de la sexualité et des rapports entre les hommes et les femmes en 2016
- développer leurs connaissances pour prévenir les conduites à risque
- renforcer le partenariat pour organiser le suivi des adolescentes

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - Nombre d'établissements scolaires ayant sollicité l'intervention
 - Nombre de classes et d'élèves touchés par l'action
 - Nombre de réunions de préparation
 - Nombre de questionnaires remis et recueillis
- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - Caractères et qualité des échanges
 - Dynamique instaurée (l'association devra indiquer les critères d'évaluation employés pour juger de la dynamique)
 - Questionnaire d'évaluation

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- 1 000,00 € (mille euros), à la notification ;

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

101 007 888

Titulaire du compte : association KONBIT

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
10107	00622	00634019389	29

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la

Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le

09 JUIN 2016

Le Préfet,



Fabrice RIGOLIET-ROZE

PREFECTURE

R02-2016-06-09-005

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'association KONBIT pour le projet d'élimination des violences envers les femmes

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'association KONBIT pour le
projet d'élimination des violences envers les femmes*

Considérant que la demande de subvention de l'association KONBIT fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention enregistré par la Préfecture de la Martinique sous le n° FIPD/2016/31, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **trois mille six cents euros (3 600,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, à **l'association KONBIT** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **campagne pour l'élimination des violences envers les femmes** ».

Ce projet consiste en une campagne de communication grand public à travers une campagne d'affichage, une campagne radio et télé et des publications internet, assortie d'une communication de proximité menée par des associations

-

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte du résultat suivant est recherchée : sensibiliser l'ensemble de la société aux violences sexistes et sexuelles afin de favoriser une prise de conscience collective, pour une prévention en amont de ces violences.

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - nombre de manifestations
 - nombre de passages à la radio et à la télévision
 - évolution du taux de fréquentation des structures en charge de l'accueil et de l'accompagnement des femmes victimes de violences
- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - retour des partenaires (l'association devra, dès la notification, préciser les modalités d'appréciation de l'avis des partenaires)

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à

l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;

- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention de 3 600 € (trois mille six cents euros), interviendra donc à compter de la notification du présent arrêté;

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : KONBIT

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
10107	00622	00634019389	29

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1

du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le

09 JUIN 2016

Le Préfet,



Fabrice RIGOLET-ROZE

PREFECTURE

R02-2016-06-09-003

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à la ville de Fort-de-France pour financement du poste de coordonnateur du CLSPD

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à la ville de Fort-de-France
pour financement du poste de coordonnateur du CLSPD*

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Arrêté préfectoral n° du
portant attribution d'une subvention
au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire 122 "Concours spécifiques et administration"
Crédits d'intervention de Prévention - 5.1. Postes de coordonnateurs CLSPD
à la Ville de Fort de France au titre de l'exercice 2016

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;

Vu les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par la Ville de Fort de France, Boulevard Général de Gaulle , 97200 – FORT-DE-FRANCE ;

Considérant que la demande de subvention de la Ville de Fort de France fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention enregistré par la Préfecture de la Martinique sous le n° FIPD/2016/38, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **onze mille cinq cents euros (11 500,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, à la Ville de Fort de France pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **financement du poste de coordonnateur du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance** ».

Ce projet consiste à assurer l'animation du CLSPD et mobiliser les partenaires autour de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de sécurité et de prévention de la délinquance de Fort-de-France.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

Les résultats réels seront évalués au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - nombre de réunions
 - nombre de groupes thématiques créés
 - nombre de projets accompagnés
 - évolution des chiffres de la délinquance

- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - définir des procédures d'urgence pour le signalement de personnes dangereuses
 - contrat d'objectif personnalisé
 - rapports et observations des partenaires
 - difficultés identifiées et adaptations proposées

La ville devra produire, à réception de la notification, le détail des critères retenus pour évaluer ces indicateurs.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et

à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- 8 625,00 € (huit mille six cent vingt cinq euros), à la notification ;
- 2 875,00 € (deux mille huit cent soixante quinze euros), sur présentation des pièces justificatives ;

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Ville de Fort-de-France

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
45159	00005	3D630000000	82

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le

Le Préfet, 09 JUN 2016


Fabrice FIGOULET-ROZE

PREFECTURE

R02-2016-06-09-002

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à la ville de fort-de-france pour le projet de déconstruction modèle bad boy

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à la ville de fort-de-france pour
le projet de déconstruction modèle bad boy*

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Martinique et enregistré sous le n° FIPD/2016/01, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **neuf mille euros (9 000,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, à **la Ville de Fort-de-France** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Programme d'actions sur la thématique de la déconstruction du modèle BAD BOY.** ».

Ce projet est le suivant : la ville de Fort de France souhaite mener une campagne de prévention de la délinquance et de déconstruction du modèle « bad boy ». Cette série d'actions initiées par le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) s'articulera autour du slogan : Sé lespri Ko ki met ko, n'oublie pas que tu as le choix.

En mars, une journée de réunion des partenaires de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance, des médias, des producteurs de musiques et de soirées sera organisée afin de les sensibiliser sur le rôle qu'ils jouent dans la construction du modèle bad boy.

En avril, un temps de parole interactif sera prévu entre les professionnels de la prévention de la délinquance et la communauté scolaire sur l'impact des réseaux sociaux et des outils de divertissement culturel sur les jeunes.

En mai, auront lieu les Assises de la prévention de la délinquance.

En novembre, la ville envisage de mettre en place de l'action « contre-feu » en partenariat avec les partenaires associatifs.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- engager un processus de déconstruction du modèle "bad boy"
- comprendre les mécanismes conduisant aux conduites à risque véhiculés par certains médias et
- connaître la cible vulnérable
- identifier le rôle des médias dans la construction de l'imaginaire du jeune
- construire des leviers de déconstruction
- sensibiliser le jeune public sur la thématique des addictions et de la banalisation du comportement criminel représenté dans les vidéoclips
- faire naître une prise de conscience durable chez les jeunes consommateurs de musiques et de vidéos extrêmes ayant un effet certain sur leur comportement
- sensibiliser les encadrants (associations, établissements scolaires, parents) aux influences de l'imagerie de la culture de rue sur les codes comportementaux des jeunes.

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - Nombre de participants à chaque action et au programme global
 - Nombre de questionnaires renvoyés par le public ciblé
 - Nombre d'auditeurs des émissions de radio (la ville devra préciser sa méthode)
- des indicateurs qualitatifs suivants : (le porteur devra fournir les outils d'évaluation dès la notification)
 - Enquête d'opinion réalisée auprès des auditeurs des médias sur l'application de la charte d'engagement éthique
 - Enquête de satisfaction de réalisation de l'action envoyée au public ciblé par facebook, twitter,

email, sms whatsapp

- Emission radio afin d'évaluer l'intérêt de l'expérimentation et l'impact de la campagne de communication

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- 6 750,00 € (six mille sept cent cinquante euros), à la notification ;
- 2 250,00 € (deux mille deux cent cinquante euros), sur présentation des pièces justificatives ;

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Ville de Fort-de-France

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
45159	00005	3D630000000	82

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le **09 JUIN 2016**

Le Préfet,



Fabrice RIGO LET-ROZE

PREFECTURE

R02-2016-06-09-008

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à la ville des anses d'Arlets pour le projet "soutien à la parentalité"

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à la ville des anses d'Arlets
pour le projet "soutien à la parentalité"*

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention enregistré par la Préfecture de la Martinique sous le n° FIPD/2016/48, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **quatre mille euros (4 000,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, à la **ville des Anses d'Arlet** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **soutien parentalité** ».

Il s'agit d'une action de soutien et d'accompagnement des familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leurs enfants, afin de les aider à rompre leur isolement à travers des échanges animés tous les mois pour et avec ces parents.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- Renforcer l'accompagnement des parents dans les moments de fragilisation
- les aider sur leurs responsabilités
- améliorer le cadre de vie des familles
- prévenir la délinquance et la violence chez les mineurs et les jeunes

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - nombre de participants
- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - appréciation des participants évaluée sur la base d'un questionnaire
 - appréciation des professionnels

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité

de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention de 4 000 € interviendra à compter de la notification du présent arrêté.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Mairie des anses d'Arlets

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
30001	00064	3dD530000000	08

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.


Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le **09 JUIN 2016**

Le Préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE

R02-2016-06-09-007

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à la ville du Lorrain pour le projet "j'existe aujourd'hui, j'existe demain"

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à la ville du Lorrain pour le
projet "j'existe aujourd'hui, j'existe demain"*

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention enregistré par la Préfecture de la Martinique sous le n° FIPD/2016/45, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **trois mille euros (3 000,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, à **la ville du Lorrain** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **j'existe aujourd'hui, j'existe demain** ».

Ce projet comprend :

- un volet formation des délégués de classe ou d'interclasse à la médiation des pairs. Ils auront pour mission d'apaiser les conflits entre élèves avec l'encadrement approprié
- la mise en place des ateliers de remobilisation basés sur des exercices d'amélioration de l'attention, de la mémoire et de l'autonomie et d'exercices ludiques visant à mettre en route les mécanismes d'acquisition des connaissances et renforçant les apprentissages
- un projet vacances en famille

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- développer une prise de conscience des pré-adolescents de chacun de leurs faits et gestes dans la société
- favoriser la création de véritables liens parents enfants en mettant en exergue la notion de responsabilité de chacun

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - Présence des élèves pairs
 - participation implication
 - Nombre d'initiatives prises
- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - appréciation de la richesse des échanges
 - participation plus active au sein de la classe
 - amélioration de la qualité de la relation parent – enfant

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention de 3 000 € (trois mille euros) interviendra donc à compter de la notification du présent arrêté ;

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Trésorerie de basse pointe

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
45159	00005	3C630000000	87

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code

général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le **09 JUIN 2016**

Le Préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE

R02-2016-06-09-004

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à la ville du Vauclin pour financement du poste de coordonnateur du CLSPD

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à la ville du Vauclin pour
financement du poste de coordonnateur du CLSPD*

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Arrêté préfectoral n° du
portant attribution d'une subvention
au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire 122 "Concours spécifiques et administration"
Crédits d'intervention de Prévention - 5.1. Postes de coordonnateurs CLSPD
à la ville du VAUCLIN au titre de l'exercice 2016

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;

Vu les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par la Ville du VAUCLIN, 2 Rue collignon, 97280 – Le vauclin ;

..*

Considérant que la demande de subvention de la Ville du VAUCLIN fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention enregistré par la Préfecture de la Martinique sous le n° FIPD/2016/53, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **onze mille euros (11 000,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, à **Ville du VAUCLIN** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **recrutement d'un coordonnateur du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance** » afin de dynamiser l'action

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - nombre de réunions plénières par an
 - nombre de réunions des commissions et du groupe de travail
 - nombre d'actions mises en oeuvre
- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - procès verbaux des réunions
 - mise en œuvre concrète des actions décidées par le CLSPD
 - degré de satisfaction des partenaires sur le fonctionnement du CLSPD

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes

pièces justificatives.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- 8 250 € (huit mille deux cent cinquante euros), à la notification ;
- 2 750 € (deux mille sept cent cinquante euros), sur présentation des pièces justificatives ;

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : TRESORERIE DU MARIN

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
30001	00064	3D130000000	10

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le **09 JUN 2016**

Le Préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE

R02-2016-06-09-010

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 au GIP FCIP pour le projet "exposition laïcité itinérante"

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 au GIP FCIP pour le projet
"exposition laïcité itinérante"*

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Arrêté préfectoral n° **du**
portant attribution d'une subvention
au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire 122 "Concours spécifiques et administration"
Crédits d'intervention de Prévention - 4.1. Prévention de la radicalisation
au groupement d'intérêt public – formation continue insertion professionnelle de l'académie de la
Martinique (GIP -FCIP) au titre de l'exercice 2016

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;

Vu les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le Groupement d'intérêt public – formation continue insertion professionnelle de l'académie de la Martinique, 4 rue du père Delawarde – Desrochers, 97234 Fort-de-France ;

Considérant que la demande de subvention de le groupement d'intérêt public – formation continue insertion professionnelle de l'académie de la Martinique fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Martinique, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **quatre mille six cent soixante euros (4 660,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, au **groupement d'intérêt public – formation continue insertion professionnelle de l'académie de la Martinique** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **exposition laïcité itinérante.** ».

Ce projet consiste à réaliser une exposition pour mettre en avant les valeurs de la république de manière simple et ludique et en évitant le face à face élève – professeur .

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- Rendre claire et compréhensible, par chacun, l'importance de la laïcité pour le vivre ensemble autour de valeurs communes et pour la liberté d'expression de chaque conscience
- Amener les visiteurs de cette exposition à développer des comportements citoyens fondés sur les valeurs prônées par la charte de la laïcité
- Amener les jeunes à s'interroger sur la notion de laïcité
- Dégager les grands principes de la charte de la laïcité et proposer des stratégies afin de les mettre en œuvre

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - Nombre d'emprunts de l'exposition
- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - Qualité des réponses des visiteurs sur le guide fourni (le porteur devra fournir le guide dès la notification)
 - Retour des enseignants et éducateurs
 - Questionnaire de satisfaction élaboré par l'équipe et dépouillé systématiquement

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur

de la totalité de la subvention allouée ;

- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;

- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention de 4 660,00 € (quatre mille six cent soixante euros) interviendra donc à la notification du présent arrêté.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : GIP-FICP Académie de la Martinique

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
10071	97200	0000100273	38

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.


Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le **09 JUIN 2016**

Le Préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE

R02-2016-06-09-009

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD
2016 au GIP FCIP pour le projet "parcours laïcité jeunes"

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 au GIP FCIP pour le projet
"parcours laïcité jeunes"*

Considérant que la demande de subvention du groupement d'intérêt public – Formation continue insertion professionnelle (GIP-FCIP) fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention enregistré par la Préfecture de la Martinique sous le n° FIPD/2016/42, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **six mille six cent soixante euros (6 660,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, au **groupement d'intérêt public – Formation continue insertion professionnelle (GIP-FCIP)** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **parcours laïcité jeunes** ».

Ce projet consiste à mettre en place un outil informatique « laïcité » destiné aux jeunes et adapté à leur mentalité.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - nombre de connexions à l'application
- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - questionnaire de satisfaction des jeunes
 - taux de satisfaction des enseignants et moniteurs
 - évolution des incivilités au sein des publics cible
 - climat au sein des structures concernées

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième

paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- 4 995 € (quatre mille neuf cent quatre-vingt quinze euros), à la notification ;
- 1 665 € (mille six cent soixante quinze euros), sur présentation des pièces justificatives.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : GIP-FICP Académie de la Martinique

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
10071	97200	0000100273	38

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le

09 JUIN 2016

Le Préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE - BRH

R02-2016-06-07-004

arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral N°2016-05-13-002
du 13 mai 2016 portant désignation des représentants de
l'administration et du personnel au sein des CAPL
désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des CAPL



LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE L'IMMOBILIER**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

DRI : N°2016-

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRETE
PREFECTORAL N°2016-05-13-002 DU 13 MAI 2016
PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS
DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL
AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRES LOCALES**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2016-05-13-002 du 13 mai 2016 portant désignation des membres des commissions administrative paritaire locales

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L' article 2 de l'arrêté n° 2016-05-13-002 sus-visé est modifié comme suit.

Sont désignés comme représentant le personnel administratif du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer au sein des commissions administratives paritaires locales les fonctionnaires dont les noms suivent :

**Secrétaires Administratifs de Classe Exceptionnelle - Secrétaires Administratifs de Classe Supérieure -
Secrétaires Administratifs de Classe Normale du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer**

Titulaires	Suppléants
- Mr Pierre RAQUIL, SACE	- Mme Nina OUZE, SACE
- Mme Nathalie CABAS, SACS	- Mr Charlery LABEAU, SACS
- Mme Yvonne DELYON, SACS	- Mme Maryse BLEUET, SACS
- Mme Louise-Camille FERRATY, SACN	- Mr BOUNGO Ménil, SACN
- Mme Gisèle JOSEPH-LUC, SACN	- Mme Isabelle ZADICK, SACN

**Adjoint administratifs principaux de 1ère et 2ème classe
Adjoint administratifs 1ère classe du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer**

Titulaires	Suppléant
- Mr Michel JORITE, AAP1	- Mme Lucienne SUARES, AAP1
- Mme Christiane VILLERONCE, AAP1	- Mr Gilles GERNET, AAP1
- Mr Eddy OZIER-LAFONTAINE, AAP2	- Mme Sylvie SIFFLET, AAP2
- Mme Marie-France CYTHERE, AAP2	- Mme Régine ARSAYE, AAP2
- Mme Chantal LAMAIN, AA1	- Mr Yves AGBESSI, AA1
- Mme Guylène RISED, AA1	- Mme Marjorite AUDEMAR-JACOB-BRULU, AA1
- Mme Sidonie FELIXINE, AA2	- Mme Sabrina RULLON, AA2

Article 3 : L'article 1 de l'arrêté sus-visé reste inchangé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le - 7 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



PREFECTURE MARTINIQUE - BRH

R02-2016-06-09-001

Arrêté modificatif portant constitution de la commission de surveillance concours réservé d'ingénieur des SIC du ministère de l'intérieur session 2016



PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE L'IMMOBILIER
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

N° / BRH

***ARRETE MODIFICATIF PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DU CONCOURS RESERVE D'INGENIEUR DES
SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
SESSION 2016***

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 84-238 du 29 mars 1984 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours réservé pour le recrutement des ingénieurs des systèmes d'information et de communication ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2016 autorisant au titre des années 2016 et 2017, l'ouverture de concours et d'examens professionnels d'accès aux corps et grades des systèmes d'information et de communication des catégories A et B relevant du ministre de l'intérieur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves écrites d'admissibilité du concours réservé d'ingénieur des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur - session 2016 prévue le Jeudi 9 Juin 2016 de 07h00 à 11h00 - Étude de cas

Article 4 : La commission de contrôle est composée comme suit :

Président : Mme AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines ;

Membres :

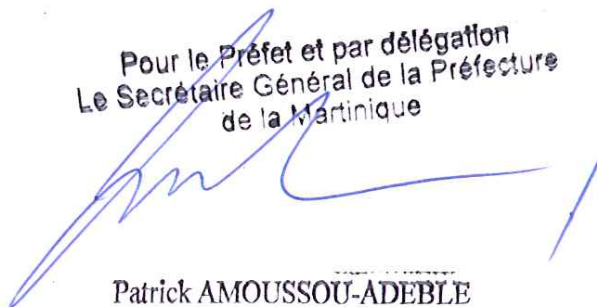
- Mme Nadine MOUNDRAS, attachée d'administration de l'état, au bureau des ressources humaines ;
- Mme Isabelle ANNETTE, adjointe administrative principale de 1ère classe, au bureau des ressources humaines ;
- Et suppléante, Mme Emilie REYNAUD, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, au bureau des ressources humaines ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le - 8 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



PREFECTURE MARTINIQUE -DLP

R02-2016-06-06-001

Arrêté 2016-086 du 06-06-16 portant habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise "Pompes Funèbres du
Dernier Recueil"

habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Pompes Funèbres du Dernier Recueil"



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés publiques

Bureau de la Réglementation des Élections
et de la Circulation

ARRETE N° 2016-086

**Portant habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise
POMPES FUNEBRES DU DERNIER RECUEIL**

**Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 28 janvier 2016, complétée le 16 mars puis le 19 mai 2016 par Monsieur Kévin MAITREL, directeur de l'entreprise de pompes funèbres dénommée POMPES FUNEBRES DU DERNIER RECUEIL, sise 22 rue Emile Bilon au Morne-Rouge ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'entreprise de pompes funèbres dénommée **POMPES FUNEBRES DU DERNIER RECUEIL**, sise à Morne-Rouge – 22 rue Emile Bilon et exploitée par Monsieur Kévin MAITREL, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est **16-972-005**

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **06 JUIN 2016**
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques
Monique LOWINSKI

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-06-07-003

Arrêté autorisant une course cycliste grand prix A BATE

course cycliste, grand prix, A BATE, Gros-Morne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

ARRETE N°

**AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE COURSE CYCLISTE**

« GRAND PRIX A BATE »

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1^{er} - Article L 1 du 2^{ème} au 5^{ème} paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du président de la république du 20 août 2015 nommant monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C. donnant délégation de signature à monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 17 avril 2016 formulée par les présidents du comité régional cycliste et de l'arc-en-ciel club pour l'organisation d'une course cycliste,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de Verspérien assurances sous le numéro AF5002679 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le maire du Gros-Morne,

Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président de la collectivité territoriale de Martinique,

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Social,

A R R E T E

Article 1 : Les présidents du comité régional cycliste et de l'arc-en-ciel club sont autorisés à organiser une course cycliste intitulée «GRAND PRIX A .BATE» le dimanche 12 juin 2016 de 14h à 16h30 sur les territoire de la commune du Gros-Morne.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et en particulier :

- un encadrement efficace des participants,
- le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée,
- un rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée,
- la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course,
- un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course ».

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite.**

ARTICLE 7 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8

Le maire du Gros-Morne,
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,
Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
Le Président de la collectivité territoriale de Martinique,
Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,
Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le **07 JUIN 2016**
Le Sous-Préfet,


Etienne GUILLET.

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-06-07-001

arrêté autorisant une course cycliste grand prix des
entreprises

course , cycliste, grand prix entrepreneurs, basse-pointe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

ARRETE N°

**AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE COURSE CYCLISTE**

« GRAND PRIX DES ENTREPRISES »

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1^{er} - Article L 1 du 2^{ème} au 5^{ème} paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du président de la république du 20 août 2015 nommant monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C. donnant délégation de signature à monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 25 avril 2016 formulée par le président de l'UFOLEP pour l'organisation d'une course cycliste,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de APAC assurances sous les numéros 2955194HX700 et 2964893RX701 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le maire de basse-pointe,

Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président de la collectivité territoriale de Martinique,

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Social,

A R R E T E

Article 1 : Le président de l'UFOLEP est autorisé à organiser une course cycliste intitulée «GRAND PRIX DES ENTREPRISES» le dimanche 12 juin 2016 de 13h à 18h sur les territoire de la commune de Basse-Pointe.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et en particulier :

- un encadrement efficace des participants,
- le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée,
- un rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée,
- la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course,
- un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course ».

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'un copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite.**

ARTICLE 7 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8

Le maire de Basse-Pointe,
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,
Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
Le Président de la collectivité territoriale de Martinique,
Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,
Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le 07 JUIN 2016
Le Sous-Préfet,


Etienne GUILLET.